DECISION DCC 21-114
DU 1er AVRIL 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey- Calavi du 04 octobre 2019, enregistrée à son secrétariat le 07 octobre 2019 sous le numéro 1718/295/REC, par laquelle monsieur Landry Bignon Delcoz KINDJANHOUNDE, BP 189 Godomey, forme un recours contre le directeur général de la police républicaine pour violation du principe d'égalité ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant expose qu'il a été sélectionné sur la base de son attestation de baccalauréat et de ses relevés de notes des 1ère et 2e années de l'Ecole supérieure d'Administration, d'Economie, de Journalisme et des Métiers de l'Audio-visuel (ESAE), pour suivre le stage de formation initiale d'officiers au Togo ; qu'à son retour de formation, il a complété son dossier par une attestation du Brevet de technicien supérieur (BTS) de l'ESAE et une autre attestation de niveau académique que lui a délivré le directeur de la formation et de la qualité de l'enseignement supérieur ; qu'alors qu'il attendait son décret de nomination, il a été surpris de voir qu'une note de service invalidait sa formation

initiale d'officiers pour cause de faux diplôme universitaire post-baccalauréat dans le dossier de candidature, le BTS obtenu à l'ESAE n'ayant pas été reconnu par la direction du contrôle et des équivalences de diplômes ; qu'au moment des faits, seuls les relevés de notes et l'attestation de passage en troisième année universitaire sont exigés des élèves officiers et qu'il les a fournis au même titre que ses collègues aînés ou promotionnaires ; que d'autres collègues ne remplissaient même pas les conditions exigées pour suivre ladite formation à l'image du Lieutenant de police Ryade ADAM qui a subi la formation initiale d'officiers en 2012 alors qu'il n'a obtenu son baccalauréat qu'en 2011 ; que cette note de service est à l'origine des déboires qu'il subit au sein de la police républicaine ;

Considérant qu'au cours de l'audience de mise en état du 26 novembre 2019, le requérant a ajouté qu'il n'est plus en activité et n'a pas présenté un faux diplôme ; qu'il remplissait les conditions de recrutement exigées à savoir « BAC+2 plus une formation professionnelle » contrairement à d'autres collègues qui n'ont même pas mis pied à l'université ; que l'armée n'a pas pris en considération l'attestation de niveau académique qu'il a produite alors qu'elle en a tenu compte pour des centaines d'autres collègues ; qu'il demande en conséquence à la Cour de déclarer la note de service querellée contraire à la Constitution pour violation du principe de l'égalité des citoyens devant la loi ;

Considérant qu'en réponse, le Ministre de l'intérieur et de la sécurité publique demande à la Cour de déclarer le recours de monsieur Landry B.D. KINDJANHOUNDE non fondé au motif qu'il ne nie pas avoir produit un faux diplôme universitaire, mais justifie sans preuve le traitement inégal dont il serait victime par le fait que certains de ses collègues de promotion ne remplissant pas eux aussi les conditions requises, ont pu suivre la même formation sans que celle-ci ne soit invalidée ;

Considérant qu'en réplique, le requérant développe les mêmes arguments que ceux de sa requête initiale ; qu'il ajoute toutefois que l'Etat-major des Forces armées béninoises n'a tenu compte

que de son diplôme de BTS non reconnu pour invalider sa formation initiale d'officier alors qu'aucune instance judiciaire n'a confirmé que ce diplôme était faux pour que l'Etat-major s'en prévale ; qu'il précise également que les autorités militaires ont passé outre son attestation de passage en troisième année et son attestation de niveau académique qui prouvent qu'il avait le niveau requis ;

Considérant toutefois que par une lettre en date du 29 mars 2021, enregistrée le 30 mars 2021, le requérant porte à la connaissance de la Cour que les Forces armées béninoises ont procédé à la réparation du préjudice qu'il a subi en prenant le décret n°2020-617 du 28 décembre 2020 par lequel il est promu au grade de Lieutenant pour compter du 1er octobre 2018 ; qu'il affirme en conséquence se désister de l'instance ;

Considérant que le contentieux constitutionnel est un contentieux objectif ; qu'il vise à expurger l'ordre constitutionnel d'un vice ou d'une irrégularité et transcende en conséquence les droits et les intérêts individuels en privilégiant la préservation de l'Etat de droit ; qu'en cette matière, le désistement n'est opérant qu'à la double condition que le recours ne porte pas sur la violation des droits fondamentaux et des libertés publiques, et qu'il ne comporte pas le risque de laisser subsister dans l'ordonnancement juridique, une atteinte aux normes et valeurs protégées par la Constitution ; qu'en l'espèce, l'examen de la requête ne révèle pas l'existence d'un tel risque en l'état actuel du dossier ; qu'il y a donc lieu de donner acte au requérant de son désistement ;

EN CONSEQUENCE,

Donne acte au requérant de son désistement.

La présente décision sera notifiée à monsieur Landry Bignon Delcoz KINDJANHOUNDE, au Ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier avril deux mille vingt-et-un,

Messieurs Joseph DJOGBENOU Président

	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Fassassi MOUSTAPHA

Le Président,

Joseph DJOGBENOU